

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 01-85-1903 relative à l'application de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement.

n° 01-85-1903

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 avril 1903

Numéro JO
n° 85 du 15/06/1903

Date du numéro
15 juin 1903

TEXTE INTÉGRAL

Messieurs, Par lettre circulaire du 18 novembre 1902, n° 27, je vous ai rappelé les dispositions de ma circulaire du 10 février 1897 spécifiant que, en aucun cas, le bénéfice de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889 ne pourrait être accordé à des inscrits qui, comme les fonctionnaires par exemple, sont, d'un moment à l'autre, susceptibles d'être rappelés en France. Cette exclusion avait été prescrite suivant avis du Département de la Guerre (dépêche du 28 janvier 1897) et avait été maintenue jusqu'ici. J'ai l'honneur de vous faire connaître que, consulté à nouveau sur l'interprétation à donner audit article 81, M. le Ministre de la guerre, par lettre du 4 avril 1903, m'écrit à ce sujet ce qui suit : « J'estime que le texte de l'article 90 du projet de loi, pas plus d'ailleurs que le texte de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889, ne permettent d'établir des distinctions entre les différentes catégories de jeunes gens résidant régulièrement dans les colonies ou pays de protectorat et que les fonctionnaires coloniaux à qui on appliquerait cette mesure restrictive d'exclusion du bénéfice de l'article 81 seraient fondés en droit à protester contre leur exclusion. » En conséquence, je vous prie de considérer comme annulées les restrictions contenues au 12e § de mon instruction du 10 février 1897 et relatives aux jeunes gens faisant partie d'une administration de l'Etat. Ceux-ci pourront donc, à l'avenir, recevoir l'application de l'article 81 susvisé sous la seule condition de rester aux colonies jusqu'à l'âge de trente ans. Je vous serais obligé de vouloir bien notifier la présente circulaire aux différentes autorités de votre gouvernement et la porter à la connaissance des intéressés.

Le ministre des colonies, Gaston DOUMERGUE.